

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20130920

Dossier : CMAC-554

Référence : 2013 CACM 3

**CORAM : LA JUGE VEIT
LA JUGE HANSEN
LE JUGE MAINVILLE**

Entre :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

et

CAPORAL J.H. COURNEYEA

intimé

Audience tenue à Edmonton (Alberta), le 14 juin 2013.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 20 septembre 2013.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA COUR

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20130920

Dossier : CMAC-554

Référence : 2013 CACM 3

**CORAM : LA JUGE VEIT
LA JUGE HANSEN
LE JUGE MAINVILLE**

Entre :

SA MAJESTÉ LA REINE

appelante

et

CAPORAL J.H. COURNEYEA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

[1] L'intimé a subi son procès devant une cour martiale permanente relativement aux trois accusations suivantes :

- (a) Une infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5, c'est-à-dire une agression armée, en contravention de l'alinéa 267a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, qu'il aurait commise le 15 juillet 2011 ou vers cette date, au terrain d'aviation de Kandahar, en Afghanistan, ou près de là, envers le caporal Kehler, A.R., en utilisant une arme, à savoir un fusil C-7.

- (b) Une infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, c'est-à-dire avoir braqué une arme à feu, en contravention de l'article 87 du *Code criminel*, parce qu'il aurait, le 15 juillet 2011 ou vers cette date, au terrain d'aviation de Kandahar, en Afghanistan, ou près de là, sans excuse légitime, braqué une arme à feu, à savoir un fusil C-7, vers le caporal Kehler, A.R.
- (c) Une infraction punissable aux termes de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, c'est-à-dire avoir proféré des menaces, en contravention de l'alinéa 264.1(1)a) du *Code criminel*, parce qu'il aurait, le 15 juillet 2011 ou vers cette date, au terrain d'aviation de Kandahar, en Afghanistan, ou près de là, consciemment menacé le caporal Kehler, A.R., de tirer sur lui.

[2] L'intimé a plaidé non coupable aux trois accusations. Au procès, il a soulevé le moyen de défense de l'automatisme fondé sur un trouble de stress post-traumatique découlant de deux incidents en Afghanistan lors desquels le char qu'il conduisait a frappé un engin explosif improvisé (EEI).

[3] Pour la première accusation (agression armée), le juge militaire [TRADUCTION] en est arrivé [...] à la conclusion que le caporal Courneyea m'avait convaincu [...] selon la prépondérance des probabilités que son état de conscience était diminué au point où il n'avait aucune maîtrise de ses actes lorsqu'il a chargé et armé son fusil C7 » : cahier d'appel, page 303, lignes 32 à 36.

[4] En ce qui a trait à la deuxième accusation (avoir braqué une arme à feu contre le caporal Kehler), le juge militaire a conclu que [Traduction]« le caporal Courneyea n'a jamais braqué son fusil C7 directement sur le caporal Kehler. [II] a toujours braqué son arme vers le sol, devant le caporal Kehler, lorsqu'il a chargé et armé le fusil » : cahier d'appel, page 304, lignes 4 à 8.

[5] Quant à la troisième accusation (avoir menacé de tirer sur le caporal Kehler), le juge militaire a conclu que [TRADUCTION] « [L]e caporal Kehler ne s'est pas senti menacé et aucun des témoins n'a dit qu'il croyait que le caporal Courneyea proférait des menaces à l'endroit du caporal Kehler en prononçant ces mots. Après avoir examiné ces paroles dans le contexte des conversations et des événements survenus et tenu compte de la situation de la personne ayant fait l'objet de la menace en question, la cour conclut que la preuve n'établit pas hors de tout doute raisonnable qu'examinés objectivement, ces mots ont transmis une menace de causer la mort du caporal Kehler ou de lui infliger de graves lésions corporelles » : cahier d'appel, page 305, lignes 31 à 41.

[6] L'appelante interjette appel au sujet du verdict portant sur les première et troisième accusations seulement. Elle soutient que le juge militaire a commis une erreur de droit (a) en concluant que l'intimé s'était acquitté du fardeau de faire « entrer en jeu » le moyen de défense de l'automatisme; (b) en concluant que l'intimé était non criminellement responsable en raison de troubles mentaux quant à la première accusation d'agression armée; et (c) en acquittant l'intimé de la troisième accusation d'avoir proféré des menaces de tirer sur le caporal Kehler.

[7] Le droit présume que les gens agissent volontairement. Le moyen de défense de l'automatisme revient à prétendre qu'un acte n'était pas volontaire. Par conséquent, « la charge de persuasion, dans les cas où l'automatisme est allégué, incombe à la défense qui doit alors prouver au juge des faits le caractère involontaire selon la prépondérance des probabilités » : *R. c Stone*, [1999] 2 R.C.S. 290 (*Stone*), au paragraphe 179; voir aussi les paragraphes 202.13(1) à (3) de la *Loi sur la défense nationale*.

[8] De plus, un fondement approprié doit être établi afin de déterminer si, en premier lieu, le moyen de défense peut être présenté au juge des faits. Le fardeau à cette étape est de déterminer « s'il existe une preuve permettant à un jury ayant reçu les directives appropriées de trancher raisonnablement la question » : *R. c. Fontaine*, 2004 CSC 27, [2004] 1 R.C.S. 702 (*Fontaine*), au paragraphe 12; voir aussi paragraphe 54. Le langage utilisé dans l'arrêt *Stone* pourrait donner à penser qu'il faut apprécier à un certain point la preuve à cette étape. Cependant, cette approche a été rejetée dans l'arrêt *Fontaine*, dans lequel le juge Fish a plutôt conclu que, compte tenu des décisions de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Arcuri*, 2001 CSC 54, [2001] 2 R.C.S. 828 et *R. c. Cinous*, 2002 CSC 29, [2002] 2 R.C.S. 3, « la partie s'acquitte de la charge de présentation s'il existe une preuve permettant à un jury ayant reçu des directives appropriées de trancher raisonnablement la question » [souligné dans l'original] : *Fontaine*, au paragraphe 14; voir aussi paragraphe 57. Par conséquent, il s'agit d'une charge de présentation : *Fontaine*, aux paragraphes 64 à 74.

[9] Le fardeau de la preuve en question en l'espèce, c'est-à-dire la question de savoir si le fondement de la défense de l'automatisme en raison d'un trouble mental est tel qu'il devrait être laissé au juge des faits, est une question de droit assujettie à la norme de la décision correcte dans le cadre d'un appel : *Fontaine*, aux paragraphes 11 et 12; *R. c. Tran*, 2010 CSC 58;

[2010] 3 R.C.S. 350, aux paragraphes 40 et 41.

[10] En l'espèce, la psychiatre retenue par la défense, Mme Girvin, a conclu que le caporal Courneyea souffrait d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT) au moment des incidents (avis psychiatrique à la page 4, cahier d'appel à la page 320) et que (a) [TRADUCTION] « il est peu probable qu'il [le caporal Courneyea] a eu un épisode de dissociation au moment où il aurait

censément proféré des menaces »; (b) [TRADUCTION] « il est plus probable qu'il a eu un épisode de dissociation lorsqu'il a chargé et armé son fusil que lorsqu'il a proféré les menaces, quoi que les deux sont possibles »; (c) [TRADUCTION] « il est plus plausible que les infractions alléguées aient été le fruit des effets combinés de l'épuisement, des symptômes d'hyperexcitation persistante du TSPT et d'une dissociation possible qui ont entraîné une réponse exagérée et inappropriée à une menace, y compris le fait de se mettre en joue » (avis psychiatrique aux pages 4 et 5, cahier d'appel aux pages 320 et 321).

[11] La psychiatre était aussi d'avis que le caporal Courneyea avait des antécédents d'épisodes de dissociation découlant d'un trouble de stress post-traumatique (avis psychiatrique à la page 4, cahier d'appel à la page 320). Elle a aussi témoigné du fait que, dans les situations propices, un épisode de dissociation peut affecter la nature volontaire des actes (transcription, cahier d'appel aux pages 209 et 210).

[12] Compte tenu des circonstances générales de l'affaire en l'espèce, nous sommes tous d'avis que la Cour ne devrait pas intervenir dans la décision du juge militaire de permettre à l'intimé d'invoquer le moyen de défense de l'automatisme.

[13] De plus, la conclusion du juge militaire selon laquelle le caporal Courneyea n'était pas responsable en raison d'un trouble mental quant à la première accusation d'agression était fondée sur son appréciation des faits après que le moyen de défense de l'automatisme a été présenté. L'appelante ne nous a pas convaincus que le juge militaire a commis une erreur susceptible de révision en tirant ses conclusions au sujet de ce moyen de défense.

[14] Enfin, comme il a conclu que le caporal Courneyea se trouvait dans un état d'automatisme et qu'il a agi involontairement, le juge militaire était tenu de ne pas examiner ses actions, lorsqu'il a chargé et armé son fusil, à titre de preuve de son intention quant aux menaces qu'il aurait censément proférées. Quant aux termes utilisés par le caporal Courneyea, le juge militaire a examiné objectivement le contexte complet dans lequel les événements se sont déroulés et les circonstances générales avant de conclure que la preuve ne permettait pas d'établir, hors de tout doute raisonnable, que ces termes constituaient une menace de mort ou de blessures graves. Il s'agit essentiellement d'une conclusion de fait. De toute façon, il existait de nombreux éléments de preuve sur lesquels le juge militaire pouvait fonder cette conclusion. L'appelante ne nous a pas convaincus qu'il existe un motif nous permettant d'intervenir pour annuler l'acquittement relativement à ce chef d'accusation.

[15] Par conséquent, je rejetterais l'appel.

« Joanne B. Veit »

J.C.A.

« Dolores M. Hansen »

J.C.A.

« Robert M. Mainville »

J.C.A.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-554
INTITULÉ : SA MAJESTÉ LA REINE c.
CAPORAL J.H. COURNEYEA

LIEU DE L'AUDIENCE : Edmonton (Alberta)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 14 juin 2013

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LA JUGE VEIT
LA JUGE HANSEN
LE JUGE MAINVILLE

DATE DES MOTIFS : Le 20 septembre 2013

COMPARUTIONS :

Lieutenant-colonel Steven D. Richards POUR L'APPELANTE

Cacp Mark Létourneau POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario) POUR L'APPELANTE

Service d'avocats de la Défense
Gatineau (Québec) POUR L'INTIMÉ